

Registre aux délibérations

du Collège des bourgmestre et échevins de Nommern

Séance à huis clos du 2 juillet 2026

Présents: Mme Sophie Diderrich - bourgmestre,
Mme/M. Ariane Toepfer, Nicolas Decker - échevins
M. Reiland Laurent - secrétaire communal

Absent excusé: /

N°: 3

Objet: **Règlement de circulation temporaire – Schrondweiler, Rehsemswiss**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande pour une modification temporaire de la circulation du 29 juin 2026, introduite par l'entreprise EHS pour le compte des propriétaires de la maison située à l'adresse 1, Rehsemswiss, dans le cadre de la démolition et du montage d'un garage à la suite d'un incendie ;

Attendu qu'à l'occasion de ces travaux, des restrictions de la circulation s'imposent et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité routière ainsi qu'un bon déroulement des travaux en cause ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation publique;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu le règlement de circulation de la commune de Nommern modifié du 11 février 2010, tel qu'il a été approuvé par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité des voix arrête

le règlement de circulation temporaire ci-après:

Art. 1^{er}

Pour les voies énumérées ci-après, l'accès à la voirie et au tronçon désignés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Schrondweiler, Rehsemswiss
 - entre les maisons 1 et 3

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a « route barrée ».

Art. 2

Le présent règlement est en vigueur mercredi, le 8 juillet 2026 à partir de 7:00 heures jusqu'à la fin des travaux en cause, mais expirera au plus tard le même jour à 18.00 heures.

Art. 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Nommern, le 2 juillet 2026

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

la bourgmestre,
Sophie DIDERRICH

